

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1893.

Projet de loi portant modification de la législation sur les sucres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le montant de la prise en charge dans les fabriques de sucre, fixé à 1,500 grammes par l'article 57 de la loi du 16 avril 1887, a été porté à 1,650 grammes par la loi du 2 avril 1889, qui créa en même temps deux classes supérieures pour l'exportation des sucres bruts de betterave indigène.

Ces mesures, inspirées par les difficultés que rencontrait le Gouvernement pour la perception du minimum légal, ne répondirent pas au but que l'on s'était proposé. Dès l'année suivante, tant à cause des abus auxquels donna lieu le blanchiment artificiel du sucre en vue de l'obtention du drawback afférent aux deux classes supérieures, que dans le dessein de parer à la situation difficile dans laquelle se trouvait par continuation l'industrie sucrière, le Gouvernement proposa aux Chambres de supprimer les deux classes supérieures et d'augmenter de 50 grammes la prise en charge dans les fabriques.

D'autre part, la loi du 27 mai 1890 modifia le système des retenues à opérer sur le montant de la décharge accordée à l'exportation ou au dépôt en entrepôt public des sucres bruts et des sucres raffinés. Ces retenues, calculées aux termes de l'article 184. § 1^{er}. de la loi du 16 avril 1887 à raison de 50 centimes par 100.000 francs de déficit constaté, furent remplacées par une retenue fixe de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre, brut ou raffiné, à l'exception du candi, exporté ou déposé en entrepôt public.

On était autorisé à croire que ces modifications auraient eu pour résultat, sinon de supprimer, tout au moins d'atténuer sensiblement les difficultés dont se plaignaient les fabricants comme les raffineurs. Or la situation a plutôt empiré.

Pendant les trois campagnes antérieures à celle de 1889-1890, la prise en charge moyenne n'excédait pas 95,000,000 kilogrammes de sucre brut.

Elle a été de 172.000.000 kilogrammes pour la campagne 1889-1890				
139.000,000	—	—	—	1890-1891
140.000.000	—	—	—	1891-1892
145.000.000	—	—	—	1892-1893
188.000.000	—	—	—	1893-1894
et de 209,000,000	—	—	—	1894-1895.

On comprend qu'en présence de cette augmentation de la fabrication, il était impossible que les recettes s'effectuassent d'une façon normale. Depuis 1890, la retenue de 3 francs sur le drawback a dû être appliquée deux fois, et si elle ne l'a pas été les autres années, c'est que, par suite de certaines combinaisons, les fabricants de sucre sont parvenus à se soustraire à la mesure en payant le montant du déficit.

Mais la retenue, de même que le paiement du déficit effectué par quelques-uns des intéressés, ont pour conséquence de jeter la perturbation dans les diverses branches de l'industrie sucrière : la fabrication, la vente et le raffinage du sucre s'en trouvent atteints.

A côté du commerce normal des sucres, il s'est créé un trafic des droits dont profitent surtout quelques initiés privilégiés auxquels va la plus grande partie des bénéfices résultant des excédents de fabrication ; ces excédents, dans la pensée du législateur, doivent au contraire être laissés à l'industrie sucrière en vue, principalement, de favoriser l'agriculture.

D'autre part, il est advenu que, par suite de l'application de la retenue, les raffineurs de pains se sont vus obligés de suspendre leurs travaux pendant une partie de l'année au grand détriment des nombreux ouvriers qu'ils emploient.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations atténuera, s'il ne les fait disparaître, les inconvénients que je viens de signaler.

Actuellement, le minimum légal est fixé trimestriellement, et si les recettes révèlent un déficit, celui-ci est réparti entre les fabricants de sucre, les raffineurs et les fabricants de chocolats, biscuits, etc., au prorata des prises en charge constatées aux comptes de crédit à la fin du trimestre. Pour échapper à ces répartitions, les intéressés ont soin d'apurer leurs comptes : la recette ne se faisant pas, on est forcé d'appliquer la retenue à l'exportation.

Désormais, la répartition, en cas de déficit sur le minimum légal *annuel*, se fera une fois par année, à l'expiration des travaux de diffusion dans les fabriques, c'est-à-dire au commencement de la deuxième année de l'exercice : le déficit sera payé *par les fabricants de sucre seuls*, au prorata des quantités de sucre produites. Il en résultera une plus grande stabilité pour le commerce en général et un avantage notable pour les raffineurs.

Ainsi que je l'ai exposé plus haut, c'est surtout à cause de l'augmentation de la production du sucre brut, et, partant, de l'élévation du chiffre des excédents, que l'État ne réalise pas sa recette d'une façon normale. Dans l'intérêt de l'industrie même, il a donc paru nécessaire — et la grande

majorité des fabricants est d'accord sur ce point avec le Gouvernement — de porter la prise en charge de 1,700 à 1,750 grammes.

En vue d'éviter des répartitions trop élevées, les 50 grammes d'augmentation seront inscrits sous un compte spécial et les droits y afférents seront apurés par paiement.

Le Gouvernement propose de porter le minimum des recettes sur les sucres de 6,000,000 à 6,500,000 francs, mais il est à remarquer que l'augmentation est apparente plutôt que réelle, attendu que, depuis 1890, il a été perçu, à trois reprises différentes, des sommes supérieures au minimum de 6,000,000 de francs. (En 1890, 6,482,000 fr.; en 1892, 6,305,000 fr. et en 1894, 6,502,000 francs.)

Le projet de loi renferme d'ailleurs un correctif : l'excédent éventuel des recettes sur le minimum est reporté sur l'année suivante, à valoir sur le minimum à percevoir pour cette année.

Les dispositions des articles 4 et 8 à 12 sont relatives aux mesures que je viens d'exposer.

En ce qui concerne le trafic des droits, il est permis d'espérer qu'il sera supprimé en grande partie par les dispositions des articles 13 et 14 du projet de loi.

Le premier de ces articles limite à deux mois la durée du crédit accordé aux fabricants de sucre, aux raffineurs et aux fabricants de chocolats, de biscuits, etc.

En vertu du second, les droits relevés au compte doivent être apurés le 15 août de chaque année.

Si ces mesures sont de nature à gêner quelque peu les raffineurs, ceux-ci trouveront, par contre, une large compensation, d'abord dans l'abaissement du rendement au raffinage, lequel se trouve réduit de 89 à 88 kilogrammes par 100 kilogrammes de sucre brut de la 2^e classe en ce qui concerne le sucre en pains ou en morceaux (art. 2 du projet de loi), ensuite et surtout dans le nouveau mode de répartition du déficit qui les affranchit de toute intervention.

La différence de traitement entre le sucre raffiné en pains ou en morceaux et les poudres blanches existe déjà dans les législations allemande et néerlandaise.

Si la cause primordiale des difficultés que présente la perception du minimum légal réside dans les excédents de fabrication, il en est cependant d'autres, secondaires, qui exercent aussi une certaine influence sur les recettes.

Tel est d'abord le drawback exagéré accordé à l'exportation des sucres candis de la 1^{re} classe : l'article 1^{er} du projet de loi propose, pour ce motif, de l'abaisser de fr. 59-66 à fr. 58. Cette diminution n'empêchera pas l'exportation de ces produits. Au surplus, les raffineurs de candi obtiennent une compensation : le drawback des candis de la 2^e classe est porté de fr. 54-10 à fr. 54-70 (art. 1^{er} du projet de loi). Cette augmentation est la conséquence de l'abaissement du rendement au raffinage dont il vient d'être parlé.

Une circonstance dont il faut tenir compte également, c'est le mode de

prise en charge que choisissent les fabricants de sucre qui traitent les mélasses par le procédé de l'osmose.

L'article 84 de la loi du 16 avril 1887, modifié par l'article 5, § 2, de celle du 27 mai 1890, stipule que la prise en charge supplémentaire, résultant de la déclaration d'osmose, est de 402 grammes par hectolitre de jus et par degré de densité moyenne des jus mesurés pendant la campagne.

Cette prise en charge correspond à 6 p. c. de la quantité de sucre inscrite au compte de fabrication ($1,700 \text{ grammes} \times 0.06 = 102 \text{ grammes}$).

Tel est le principe en ce qui concerne l'imposition du travail de l'osmose.

La loi prévoit, il est vrai, l'imposition d'après le *poids* des mélasses constaté par les agents de l'administration, mais seulement *lorsqu'un fabricant a disposé d'une partie de ses sirops ou mélasses de la campagne.* (Art. 79 de la loi de 1887.) La prise en charge, dans ce cas, peut être calculée à raison de 15.6 p. c. du poids des mélasses (art. 5 de la loi du 27 mai 1890); le tantième était de 12 p. c. sous le régime de la loi de 1887.

Au moment où le procédé de l'osmose fut appliqué pour la première fois en Belgique, on estimait que la quantité de mélasse provenant de la fabrication du sucre brut s'élevait à environ 50 p. c. de la quantité de sucre obtenue. Il y avait donc corrélation entre les prises en charge de 6 et de 12 p. c. selon qu'elles étaient calculées sur la base du sucre produit ou d'après le poids des arrière-produits. Mais, depuis cette époque, la qualité de la betterave s'est améliorée et les procédés de fabrication ont été perfectionnés; de là, une réduction de la quantité de mélasse produite. Aussi les industriels qui recourent au procédé de l'osmose ont-ils soin de faire leurs déclarations d'après le poids des mélasses.

Or, l'administration a reconnu de tout temps que des abus graves se produisent de ce côté; il n'est pas possible, en effet, de cuber le volume des mélasses et d'en constater exactement le poids, ces mélasses étant déposées soit dans d'immenses citernes, dont il est difficile de déterminer avec précision les dimensions, soit dans des emplis dont on a soin de porter la température à un degré très élevé, pour empêcher les employés d'y séjourner lorsqu'ils ont à procéder aux opérations.

De plus, l'imposition au poids est de nature à rompre l'équilibre entre la prise en charge résultant de l'osmose et celle qui frappe le travail de la séparation. Il est reconnu que, par ce dernier procédé, on retire des mélasses plus de sucre que par l'osmose : la loi a donc eu soin d'imposer le procédé de la séparation à raison de 8 p. c. ou de 22.7 p. c., selon que la prise en charge a lieu d'après la quantité de sucre produite ou d'après le poids des mélasses. Mais il importe de signaler que, d'après l'article 79 de la loi du 16 avril 1887, le fabricant n'est imposé d'après le poids des mélasses que s'il veut travailler celles-ci *après la cessation des travaux de défécation.* Or, cette disposition est de pure théorie, puisque le travail de la séparation ne peut se faire que concurremment avec la fabrication ordinaire du sucre; il s'ensuit que, pour la séparation, la prise en charge supplémentaire n'a jamais lieu d'après le poids des mélasses. D'où inégalité, quant à l'imposition, entre les deux procédés.

La suppression du travail d'après le poids s'impose donc, tant pour le procédé de l'osmose que pour celui de la séparation. Toutefois, par esprit de conciliation, on propose de fixer l'imposition pour l'osmose et pour la séparation respectivement à 5.7 p. c. et à 7.6 p. c. des quantités de sucre produites, au lieu de 6 p. c. et de 8 p. c., taux actuels.

Par contre, il paraît rationnel de frapper d'une taxe différentielle le travail par l'osmose des mélasses de provenance tierce, ainsi qu'il en est pour la séparation.

L'article 3 du projet de loi est relatif à la surtaxe. Il convient que le Gouvernement soit armé du pouvoir de réduire ou d'augmenter la surtaxe, dans la limite de 10 à 15 p. c., suivant les circonstances, c'est-à-dire selon la mesure des primes d'exportation qui seraient accordées dans les pays voisins. Ce sera le moyen de prévenir désormais la formation de syndicats du genre de celui qui a existé naguère et qui, grâce à l'élévation de la surtaxe, était parvenu à maintenir dans le pays le prix du sucre raffiné à un taux anormal.

Enfin le Gouvernement, toujours soucieux des intérêts de l'agriculture et de l'industrie, propose de remplacer l'article 185 de la loi du 16 avril 1887 par une disposition plus avantageuse aux fabricants de certains produits sucrés.

L'article 185 contient l'énumération limitative des produits dont la loi autorise l'exportation avec décharge de l'accise sur le *sucre cristallisable* qu'ils contiennent. Désormais, la décharge des droits, sur le *sucre employé* à la fabrication, serait accordée, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, non seulement aux produits spécifiés à l'article 185 précité, mais encore à d'autres produits sucrés dont l'exportation est susceptible d'un certain développement. (Art. 15 du projet de loi.)

Il ne sera pas inutile de faire remarquer que l'intérêt du Trésor est étranger au projet de loi. Celui-ci est inspiré uniquement par le désir de faire disparaître les difficultés dont se plaignent l'industrie et le commerce des sucres et de donner plus de stabilité aux rapports entre fabricants, raffineurs et cultivateurs.

Je nourris donc l'espoir, Messieurs, de voir réserver un accueil favorable au projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

Ab tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les taux du droit d'entrée et du drawback sur les sucres candis des deux premières classes sont fixés comme il suit :

1 ^{re} classe. fr.	58	»	les 100 kilogrammes ;
2 ^e —	54 70	—	

ART. 2.

Par modification à l'article 176, § 1^{er}, litt. C, et § 3, de la loi du 16 avril 1887, et à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 27 mai 1890, le droit d'entrée et le drawback des sucres raffinés sont calculés, en ce qui concerne exclusivement le sucre en pains ou en morceaux, à raison d'un rendement de 88 kilogrammes par 100 kilogrammes de sucre brut de la 2^e classe.

ART. 3.

§ 1^{er}. Il est perçu une surtaxe sur le montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

§ 2. Le Gouvernement fixe le taux de cette surtaxe qui ne peut être inférieure à 10 p. c. ni supérieure à 15 p. c. du montant du droit d'entrée ou de l'accise.

ART. 4.

§ 1^{er}. Le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est porté à 1,750 grammes à partir de la campagne de 1896-1897.

§ 2. Il est prélevé sur la prise en charge générale prévue par le § 1^{er} une prise en charge particulière de 50 grammes.

§ 3. Il est prélevé sur la prise en charge supplémentaire résultant de l'emploi des procédés de l'osmose ou de la séparation, une prise en charge particulière, calculée proportionnellement à celle prescrite par le § 2.

§ 4. Les prises en charge particulières dont il s'agit aux §§ 2 et 3 sont portées, le 1^{er} de chaque mois, à un compte spécial de fabrication, lequel est apuré, le dernier jour du mois, par déclaration des sucres en consommation, avec paiement des droits au comptant. Ces recettes appartiennent à l'année pendant laquelle la campagne de fabrication a commencé.

ART. 5.

La déclaration spéciale exigée par les articles 66, 74 et 83 de la loi du 16 avril 1887, pour les travaux d'extraction par la séparation ou l'osmose du sucre contenu dans les mélasses, doit être déposée au bureau du receveur du ressort en même temps que la déclaration de travail prescrite par l'article 42 de la même loi.

ART. 6.

§ 1^{er}. Les prises en charge supplémentaires, du chef de l'emploi de procédés spéciaux pour l'extraction du sucre contenu dans les mélasses, sont établies exclusivement d'après les quantités de sucre inscrites au portatif tenu dans les fabriques par les employés de l'Administration.

§ 2. Le taux de la prise en charge supplémentaire est fixé, pour l'osmose, à 5.7 p. c., et, pour la séparation, à 7.6 p. c. des quantités de sucre dont parle le § 1^{er}.

§ 3. Ces taux sont portés respectivement à 6.7 p. c. et à 8.6 p. c., quand le fabricant déclare vouloir traiter par l'osmose ou par la séparation, indépendamment de ses propres sirops ou mélasses, des sirops ou mélasses de provenance tierce.

ART. 7.

La destination à donner aux sucres faisant l'objet des prises en charge supplémentaires du chef de l'emploi de procédés spéciaux pour l'extraction du sucre contenu dans les mélasses, à l'exclusion des prises en charge particulières prévues au § 3 de l'article 4, doit être déclarée chaque année, au plus tard

cinq jours après la fin des travaux d'extraction du jus des betteraves.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé à 6,500,000 francs.

§ 2. Lorsque les recettes dépassent le minimum légal fixé au § 1^{er}, l'excédent est reporté en recette dans la comptabilité de l'exercice suivant.

ART. 9.

Chaque année, à l'expiration des travaux d'extraction du jus des betteraves et, au plus tôt, le 15 janvier de la deuxième année de l'exercice, le Ministre des Finances arrête le montant :

1° des recettes faites du chef des droits d'entrée et d'accise perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre de la première année de l'exercice;

2° des sommes recouvrées et à recouvrer, postérieurement au 31 décembre, par suite des inscriptions faites au compte spécial de fabrication en vertu du § 4 de l'article 4.

ART. 10.

§ 1^{er}. Si le montant des sommes recouvrées et à recouvrer conformément à l'article précédent n'atteint pas le minimum de 6,500,000 francs fixé à l'article 8, § 1^{er}, le déficit est réparti par le Ministre des Finances au marc le franc des prises en charge effectuées aux comptes de fabrication des fabricants de sucre.

§ 2. Les recettes provenant du recouvrement des quotes-parts de répartition appartiennent à l'année pendant laquelle la campagne de fabrication a commencé.

§ 3. En ce qui concerne l'année 1893, les répartitions continueront à se faire trimestriellement, conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi du 16 avril 1887.

Si, après la répartition du 4^e trimestre de 1893, l'état des recettes révélait un déficit, celui-ci serait comblé par une répartition opérée d'après les prescriptions du § 1^{er} du présent article.

ART. 11.

Les droits relatifs aux quantités de sucre inscrites au compte spécial de fabrication, en vertu du § 4 de l'article 4, ainsi que le recouvrement du déficit éventuel dont parle l'article 10, sont garantis, dans les limites à déterminer par le Ministre des Finances, par le cautionnement de fabrication.

ART. 12.

§ 1^{er}. La quote-part assignée à chaque fabricant dans la répartition du déficit est acquittée, nonobstant toute opposition, au plus tard dans les dix jours qui suivent l'avertissement à délivrer par le receveur du bureau où les comptes sont établis.

§ 2. Sans préjudice des poursuites ordinaires en recouvrement de cette redevabilité, aucun permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt public ne peut être délivré aux fabricants qui ne se sont pas libérés dans le délai fixé au § 1^{er}.

ART. 13.

§ 1^{er}. Par modification aux §§ 1 et 2 de l'article 170 de la loi du 16 avril 1887, le crédit pour l'apurement des droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites aux comptes de crédit après la mise à exécution de la présente loi, est fixé à deux mois.

§ 2. A partir de l'année 1896, les droits existant aux comptes de crédit doivent être apurés, par paiement, le 15 août de chaque année au plus tard.

§ 3. Lorsqu'un document a été délivré en apurement de termes de crédit, et que l'embarquement, l'exportation ou le dépôt en entrepôt public n'a pas eu lieu à la date du 15 août, ces termes de crédit doivent être apurés par paiement des droits au comptant.

ART. 14.

§ 1^{er}. A partir de l'année 1896, la prise en charge à un compte de crédit-à-termes, à un compte d'entrepôt public, régime fictif, ou à un compte d'entrepôt fictif, à raison de documents levés avant le 15 août, n'est valable que si elle est effectuée avant cette date.

§ 2. Lorsque la prise en charge est invalidée conformément au paragraphe précédent, le document est apuré par paiement des droits au comptant.

ART. 15.

§ 1^{er}. L'article 185 de la loi du 16 avril 1887 est remplacé par les dispositions suivantes :

La décharge totale ou partielle du droit d'accise peut être accordée, en cas d'exportation, sur le sucre employé à la fabrication de chocolats, de pralines, de dragées, de conserves, de confitures, de bonbons, de biscuits ou d'autres produits sucrés, pourvu :

- 1° que ces produits renferment au moins 5 p. c. de sucre ;
- 2° que la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, contienne au moins 25 kilogrammes de sucre ;
- 3° qu'il soit possible de constater la quantité de sucre incorporée ou contenue dans les produits présentés à l'exportation.

§ 2. Les frais d'analyse sont à la charge de celui qui présente la marchandise à l'exportation.

§ 3. Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les industriels doivent se soumettre pour obtenir la décharge prévue au § 1^{er}.

§ 4. Les dispositions des articles 216, 217 et 222 de la loi du 16 avril 1887 sont applicables en cas de contravention aux mesures prises conformément au § 3.

ART. 16.

Sont abrogés :

1° A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les articles 2, 68, § 2, 69, 73, 76, 78, § 2, 79, 82, 84, 153, 154, 156 à 158, 184 et 185 de la loi du 16 avril 1887, les articles 2 et 5 de la loi du 2 avril 1889 et les articles 5 à 8 de la loi du 27 mai 1890 ;

2° A partir du 31 mars 1896, l'article 133 de la loi du 16 avril 1887.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

